

**28.2. ARRETE MINISTERIEL N°12/CAB.MIN/ETPS/061/2008 DU 18 SEPTEMBRE 2008 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA FORMULATION DU PROGRAMME NATIONAL POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI**  
(J.O.R.D.C., - N° 20 du 15 octobre 2008, col.29)

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail en son article 185 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 007/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant les recommandations du Premier Forum National sur l'Emploi qui a permis d'examiner l'ensemble des questions touchant l'emploi dans le pays en vue de la promotion des emplois décents pour lutter contre la pauvreté ;

Considérant l'avis émis par le Conseil National du Travail sur la nécessité de mettre sur pied un programme national pour la coopération internationale en vue de la promotion de l'emploi tel que recommandé par le Forum National de l'Emploi ;

Considérant la nécessité de créer un cadre juridique et technique permettant l'élaboration et la mise en œuvre de ce programme ;

Vu l'urgence ;

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale une Commission chargée de la formulation du Programme National pour la Coopération Internationale en vue de la promotion de l'emploi, ci-après dénommée la « Commission CIPE ».

**Art. 2.** — La Commission CIPE a pour mission la formulation et la mise en œuvre du Programme National pour la Coopération Internationale en vue de la promotion de l'emploi.

A ce titre, elle aura pour tâches :

- la mobilisation des fonds nécessaires;
- la préparation des documents de travail à soumettre aux partenaires sociaux;
- l'élaboration du chronogramme général du Programme et des rapports d'activités;

- la préparation des travaux de l'atelier en vue de l'examen et de l'adoption du projet du Programme;
- le recours à l'expertise nécessaire;
- le suivi de la réalisation du Programme.

**Art. 3.** — La Commission CIPE est composée des membres provenant des Ministères et Organismes ci-après à raison de deux représentants chacun.

Il s'agit de :

- Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- Ministère du Plan ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique;
- Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
- Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et de la Solidarité Nationale;
- Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère de l'Agriculture, Elevage et Développement Rural ;
- Ministère de la Fonction Publique ;
- Ministère des Mines ;
- Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications ;
- Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;
- Ministère des Travaux Publics et Infrastructures ;
- Institut National de Préparation Professionnelle ;
- Office National de l'Emploi ;
- Programme Cadre de Création d'Emploi et des Revenus ;
- Organisations professionnelles des Employeurs ;
- Organisations professionnelles des Travailleurs ;
- Organisations non gouvernementales de développement œuvrant pour la promotion de l'emploi et la formation professionnelle.

**Art. 4.** — La Commission CIPE est dirigée par un Bureau composé de la manière suivante :

- un président : Délégué du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions
- un Vice-Président : Délégué du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- un rapporteur : Représentant des Employeurs ;
- un rapporteur Adjoint: Représentant des Travailleurs.

**Art. 5.** — Le Bureau de la Commission CIPE est assisté par un Secrétariat Technique comprenant :

- un secrétaire Technique ;
- un secrétaire Technique Adjoint ;
- un chargé des finances ;
- un chargé des questions juridiques ;
- un expert en genre ;

- un expert en matière d'emploi ;
- un analyste des projets ;
- un chargé du secrétariat ;
- un chargé du Secrétariat Adjoint ;
- un chargé du courrier ;
- un chauffeur.

**Art. 6.** — Les membres de la Commission CIPE sont nommés par un arrêté du Ministre ayant l'emploi, le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions sur proposition des Ministères et organismes de provenance.

Les membres du Secrétariat Technique sont nommés par un arrêté du Ministre précité sur proposition du Bureau.

**Art. 7.** — Les Membres de la Commission CIPE et du Secrétariat Technique ont droit à une prime et aux avantages déterminés par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions à charge du Trésor Public.

**Art. 8.** — La durée des travaux de la Commission CIPE est de douze mois à dater de son installation.

**Art. 9.** — La Commission CIPE se réunit en plénière deux fois par mois aux jours, heures et lieux fixés par le Bureau.

**Art. 10.** — Les ressources de la Commission CIPE proviennent :

- des subventions accordées par le Gouvernement;
- des fonds de la coopération bilatérale et multilatérale;
- des dons et legs.

Le patrimoine de la Commission CIPE est constitué des biens meubles ou immeubles mis à sa disposition par le Gouvernement.

**Art. 11.** — Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2008

Marie Ange LUKIANA Mufwankolo  
Ministre